



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2015089-0001 - Arrêté n °2015-00274 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police.	1
Arrêté N °2015089-0002 - Arrêté n °2015-00275 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence.	4

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2015082-0010 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire de Sermaise, Monsieur Gérard Hautefeuille	7
---	---

DPAT

Arrêté N °2015082-0003 - ARRETE N °2015- PREF- DPAT/3-0061 du 23 mars 2015 modifiant l'arrêté n °2015- PREF- DPAT/3-0049 du 3 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES LOPES sise à Corbeil- Essonne	10
---	----

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2015079-0007 - ARRETE n °2015/ SP2/ BAIE/011 du 20 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de Corbeville, sur le territoire des communes d'Orsay et de Saclay.	13
---	----

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2015078-0002 - Arrêté n ° 86/15/ SPE/ BTPA/ MOT 07-15 du 19 mars 2015 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par Chamonix Défi Organisation intitulée "Les Grandes Heures Automobiles de Linas- Montlhéry" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Montlhéry les samedi 26 septembre 2015 et dimanche 27 septembre 2015	17
Arrêté N °2015086-0001 - Arrêté n ° 94/15/ SPE/ BTPA/ MOT 18-15 du 27 mars 2015 portant autorisation d'une épreuve de trial moto- cross intitulée "43ème Trial de Maisse" le dimanche 29 mars 2015 sur la commune de Maisse	26

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2015083-0005 - arrêté conjoint N °2015-85 portant changement de dénomination de l'EHPAD dénommé "le cercle des Aînés" sis 2 chemin des Patures à Brétigny- sur- orge (91220) pour la "Résidence Les Jardins du Lac"	34
Arrêté N °2015083-0006 - arrêté conjoint N °2015-84 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD dénommé "le clos d'Etrechy" sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etrechy (91580) antérieurement accordée à la SAS le Clos d'Etrechy 91 au profit de la SAS Holding mieux vivre, filiale à 100 % de la SA ORPEA	38

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2015085-0001 - Arrête de délégation de signature aux cadres de la DDCS91 habilités à signer en l'absence de M. RASOLOSON	42
Arrêté N °2015085-0002 - Arrêté de délégation de signature aux cadres DDCS91 en l'absence de M. RASOLOSON pour ordonnance secondaire	46

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SHRU

Arrêté N °2015091-0001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N °118-2015- DDT- SHRU du 1er avril 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint- Germain- Lès- Corbeil	51
---	----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé N °2015091-0002 - Récépissé de déclaration 2015/ SAP/504680976 d'un organisme de services à la personne Sarl CASA SERVICE CHEMIN DE FONTENAY LES BRIIS 91640 BRIIS SOUS FORGES	54
Récépissé N °2015091-0003 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/508958790 d'un organisme de services à la personne SARL DOMU SERVICE 103 RUE DE PARIS 91120 PALAISEAU	57
Récépissé N °2015091-0004 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/490019668 d'un organisme de service à la personne l'auto entrepreneur Pujol Carol « LA BOITE A SERVICES » 3 AVENUE DES GRAVIERS 91630 MAROLLES EN HUREPOIX	60
Récépissé N °2015091-0005 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/789242310 d'un organisme de services à la personne l'auto entrepreneur COX Anna Jayne « TOP CLASS » 16 avenue Darblay Bt H appart 122 Etg 2 91540 MENNECY	63



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015089-0001

**signé par
le Préfet de Police**

le 30 Mars 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00274 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police.

Arrêté n° 2015-00274

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 7 juillet 2014 par lequel M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 9 septembre 2013 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, administratrice civile, est nommée sous-préfète, chef de cabinet du préfet de police.

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, M. Yvan CORDIER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON et de M. Yvan CORDIER, Mme Magali CHARBONNEAU, sous-préfète, chef de cabinet du préfet de police, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **30 MARS 2015**



Bernard BOUCAULT

2015-00274



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015089-0002

**signé par
le Préfet de Police**

le 30 Mars 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00275 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence.

Arrêté n° 2015-00275

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile ;
- M. Michel BARTHELEMY, commissaire de police ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général de la police nationale ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire de police ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- M. Dominique CHALUMEAU, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, capitaine de police ;
- M. Julien LECOQ, capitaine de police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, capitaine de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **30 MARS 2015**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015082-0010

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire de Sermaise, Monsieur Gérard
Hautefeuille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2015 PREF DCSIPC BAGP n° 248 du 23/03/2015

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M. Javouret, Maire de Sermaise,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Gérard HAUTEFEUILLE, ancien maire de Sermaise, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015082-0003

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 23 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2015- PREF- DPAT/3-0061 du
23 mars 2015 modifiant l'arrêté n °2015-
PREF- DPAT/3-0049 du 3 mars 2015 portant
habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL POMPES FUNEBRES LOPES sise à
Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2015-PREF-DPAT/3-0061 du 23 mars 2015
modifiant l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0049 du 3 mars 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES LOPES
sise à Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-044 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0049 du 3 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES LOPES sise à Corbeil-Essonnes ;

VU le rapport de vérification de conformité d'un véhicule de transport de corps avant et après mise en bière du 26 septembre 2014, pour le véhicule immatriculé BT-206-MX ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0049 du 3 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL POMPES FUNEBRES LOPES sise 9 rue Louis Joyeux à Corbeil-Essonnes (91100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

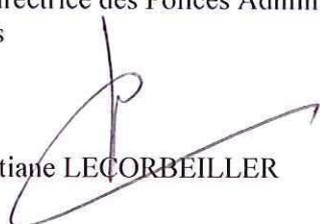
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Soins de conservation (*sous-traitance*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres

Christiane LECORBEILLER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015079-0007

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 20 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n °2015/ SP2/ BAIE/011 du 20 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de Corbeville, sur le territoire des communes d'Orsay et de Saclay.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2015/SP2/BAIE/011 du 20 mars 2015

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de Corbeville, sur le territoire des communes d'Orsay et de Saclay.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-005 du 6 février 2015, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la lettre du 12 janvier 2015 de l'Établissement Public Paris Saclay sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête ;

VU l'ordonnance n°E1500027/78 du 5 mars 2015 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le secteur de Corbeville est situé entre deux opérations d'aménagement d'envergure sur le sud du plateau de Saclay : la ZAC du Quartier du Moulon et la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique et que par sa situation, ce site a vocation à constituer un lien majeur pour la cohésion sud du Plateau ;

CONSIDERANT que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **13 avril 2015 au 05 mai 2015 inclus (soit 23 jours)**, sur le territoire des communes d'Orsay et de Saclay à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de Corbeville, sur le territoire des communes d'Orsay et de Saclay.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire des communes d'Orsay et de Saclay.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires concernés et est certifié par eux.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Orsay où toutes les observations du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Par ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 5 mars 2015, ont été désignés pour conduire l'enquête publique :

- M. Daniel SOMARIA, domicilié à la mairie d'Orsay pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- M. Alain RISPAL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, aux lieux, jours et heures suivants, à :

la mairie d'Orsay, 2 Place du Général Leclerc :

Lundi, mardi, mercredi, vendredi : de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00,
Jedi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00,
Samedi : de 09 h 00 à 12 h 00.

la mairie de Saclay, 12 Place de la Mairie :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30,
Vendredi : de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 15,
Samedi (uniquement hors vacances scolaires) : de 08 h 45 à 12 h 00.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

mairie d'Orsay :

Lundi 13 avril 2015 de 14 h 30 à 17 h 30,
mardi 28 avril 2015 de 09 h 00 à 12 h 00,
lundi 4 mai 2015 de 14 h 30 à 17 h 30.

mairie de Saclay :

Jedi 16 avril 2015 de 09 h 00 à 12 h 00,
mercredi 29 avril 2015 de 14 h 30 à 17 h 30,
mardi 5 mai 2015 de 14 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la sous-préfète de Palaiseau le registre avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, ainsi que dans les mairies où se sera déroulée l'enquête publique.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUETE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 8 : DECISIONS

Conformément à l'article L121-1 et L132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La sous-préfète de Palaiseau,
Le maire d'Orsay,
Le maire de Saclay,
Le Président Directeur Général de l'Établissement Public Paris Saclay,
Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Le commissaire enquêteur,
Le commissaire enquêteur suppléant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Palaiseau,

Chantal CASTELNOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015078-0002

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 19 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 86/15/ SPE/ BTPA/ MOT 07-15 du
19 mars 2015 portant autorisation d'une
manifestation de véhicules à moteur organisée
par Chamonix Défi Organisation intitulée "Les
Grandes Heures Automobiles de Linas-
Montlhéry" sur l'autodrome UTAC CERAM
de Linas- Montlhéry les samedi 26 septembre
2015 et dimanche 27 septembre 2015



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 86 /15/SPE/BTPA/MOT 07-15 du 19 MAR. 2015
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par Chamonix Défi Organisation
intitulée «Les Grandes Heures Automobiles de Linas-Montlhéry»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
les samedi 26 septembre 2015 et dimanche 27 septembre 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MCP-049 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de Chamonix Défi Organisation représentée par M. Franz HUMMEL, – 88 Chemin des Orcettes - 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, tendant à être autorisée à organiser les samedi 26 septembre 2015 et dimanche 27 septembre 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'arrêté n° 58/15/SPE/BTPA/HOMOLOG du 25 février 2015 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à LINAS au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière concernant une dérogation exceptionnelle pour les horaires du samedi 26 septembre 2015,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Chamonix Défi Organisation représenté par M. Franz HUMMEL, est autorisé à organiser les samedi 26 septembre 2015 et dimanche 27 septembre 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

- Samedi 26 septembre 2015 : (de 7h00 à 23h00 avec roulages de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 22h00),
- Dimanche 27 septembre 2015 : (de 7h00 à 19h00 avec roulages de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00),
- Sessions de démonstrations de 20 minutes sur l'anneau de vitesse,
- Nombres de véhicules présents : 200 véhicules roulants et 400 véhicules statiques,
- Nombres de spectateurs attendus : 10 000 par jour.

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Vu les visas mentionnés ci-dessus, les véhicules en évolution sur le circuit pourront être postérieurs au 31 décembre 1981 pour cette manifestation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

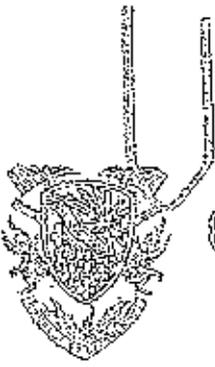
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet d'Etampes,



Ghislain CHATEL



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure

E. H. H. H.

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN® (2006), SUI 91 (2004)
Régistration : SDIS 91
Service Cartographie & Information Géographique
Mars 2007.

1

NORD

64 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 65

2

EST

2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3

CENTRE

117 avenue de Verdun
91200 AHAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4

SUD

Place du Marché Frank
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 02 16 45

Fac: 01.60.82.87.75

Fac: 01.60.76.44.53

Arrêté N°20160780007802020131

Fac: 01.60.80.18.50

Fonctions	Noms de représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Forces de l'ordre DDSP	Commandant Laurent MUCCHIELLI		Donne un avis favorable concernant cette manifestation
FFM	M. Ferdinand DIEUDONNE		Pas d'observations à la demande d'extension ponctuelle des tranches horaires, pour autant que les dispositions permettant une bonne visibilité des véhicules, des commissaires de piste et des intervenants soient prises, et que la manifestation se déroule dans le respect de l'arrêté d'homologation.
FFSA	M. PENICHOT		Donne son accord pour cette manifestation
Mairie de Linas	M. Philippe RODARI	01 69 80 14 30	En accord avec M. JULIE, Maire Adjoint, il nous informe de son accord pour la dérogation
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. David MAMOU	01 60 89 83 32	Avis favorable

Décision :

...La Commission Départementale de Sécurité Routière par voie électronique donne un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.



PREFET DE L' ESSONNE

Commission départementale de sécurité routière

PROCES VERBAL

Dérogation exceptionnelle pour dérogation d'horaires

Suite à la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (voir tableau ci-après) dans le cadre d'une demande de l'UTAC-CERAM souhaitant obtenir une dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation préfectoral du 08 avril 2014, concernant les horaires du samedi 26 septembre 2015, j'émetts un avis favorable à cette demande de dérogation.

Ghyslain CHATEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015086-0001

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 27 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 94/15/ SPE/ BTPA/ MOT 18-15 du
27 mars 2015 portant autorisation d'une
épreuve de trial moto- cross intitulée "43ème
Trial de Maisse" le dimanche 29 mars 2015
sur la commune de Maisse



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 24 /15/SPE/BTPA/MOT 18-15 du 27-03-2015
portant autorisation d'une épreuve de trial moto-cross
intitulée « 43ème Trial de Maisse »
le dimanche 29 mars 2015 sur la commune de Maisse

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHEMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MCP-049 en date du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Laurent CHASSAGNE, Président du Trial Club de Marcoussis - 3 Clos du Houssay - 91460 MARCOUSSIS, à l'effet d'être autorisé à organiser le 29 mars 2015 une épreuve de trial intitulée « 43ème Trial de Maisse » sur un circuit non homologué situé sur la commune de MAISSE,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 26 mars 2015,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Trial Club de Marcoussis, représenté par M. Laurent CIASSAGNE, est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée « 43ème Trial de Maisse » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Maisse.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint), ainsi que le Centre Hospitalier d'Etampes et le Centre Hospitalier Sud Francilien.

ARTICLE 4 : L'accès au Centre de Secours devra être préservé de tout stationnement, ainsi que le chemin de dégagement vers la D 449. Le poteau incendie se trouvant à la hauteur de la maison de retraite doit être libre d'accès (cinq mètres de chaque côté). Les accès au parking et à l'entrée de la maison de retraite devront être dégagés pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours.

L'accès au PADOC pour les secours devra également être assuré. L'organisateur devra disposer de moyens d'alerte 18 -112.

En cas d'incident, le point de ralliement des secours s'effectuera près de la ligne « départ/arrivée ».

Les extincteurs mis à disposition devront être adaptés aux risques.

Le balisage des zones d'évolution et du transit de motos par rapport au public devra être mis en place.

Un véhicule 4X4 devra être disponible au centre de secours du Service Départemental Incendie et Secours.

Un passage « piétons » devra être libre place du Jeu de Paume pour cause d'élections départementales.

Le parking de la place de la Mairie devra rester libre.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

La modification et la matérialisation des points de départ et d'arrivée devront être conformes aux mesures adoptées en accord avec la mairie de Maisse.

ARTICLE 6 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du Comité Départemental Motocycliste de l'Essonne qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

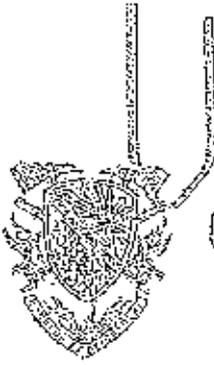
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Maisse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d' Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet d'Etampes,
La Secrétaire Générale,



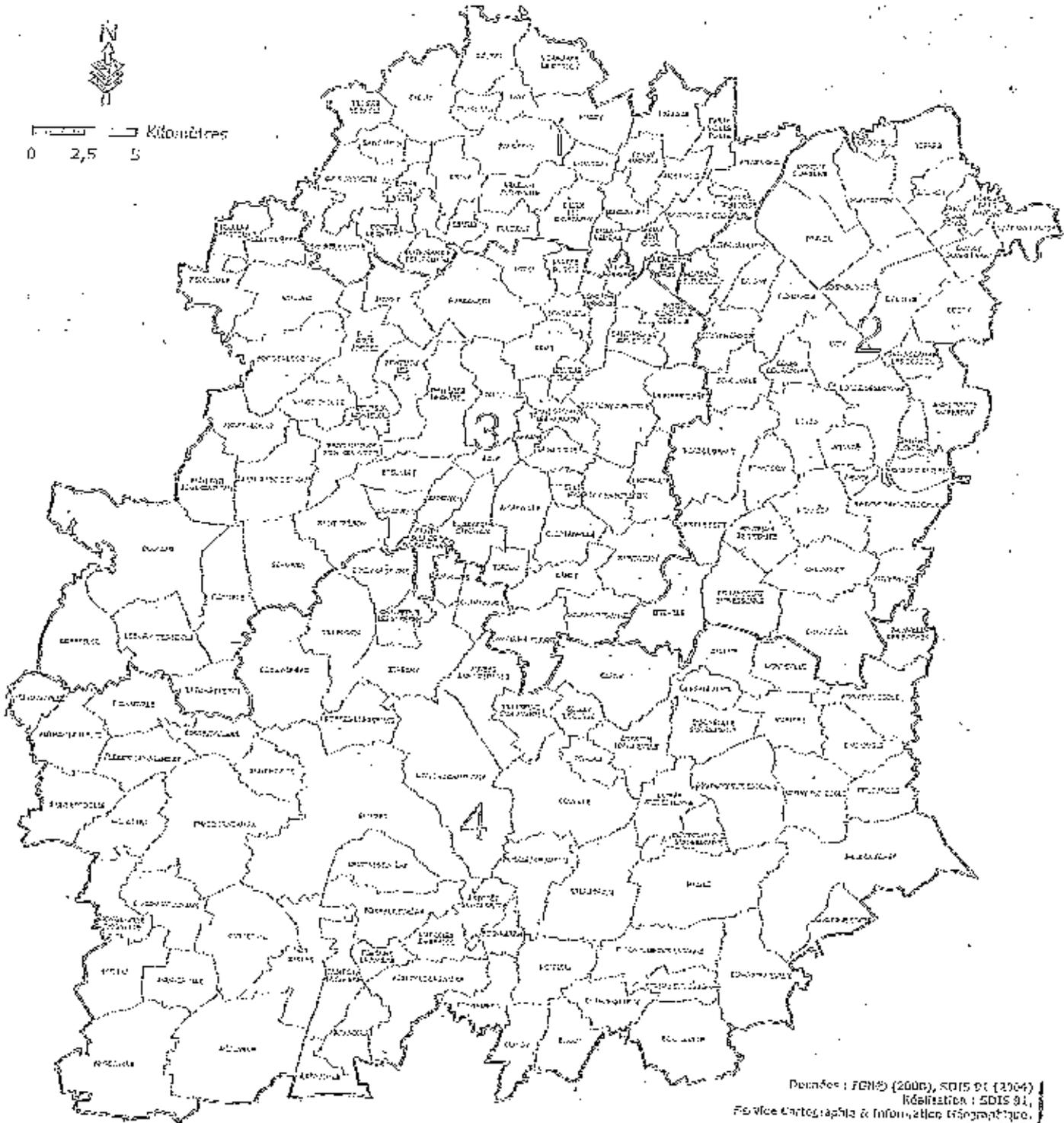
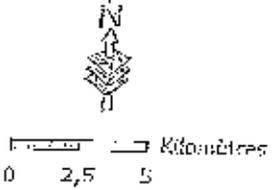
Maryvonne SIEBENALER



Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Données : IGN (2006), SDIS 91 (2004)
 Réalisation : SDIS 91
 Service Cartographie & Informations Géographiques
 tiers 2607

1 NORD
 64 rue Grönberg
 91120 PALAISEAU
 Tél.: 01 60 14 01 08

2 EST
 2-8 rue du Bois Guillaume
 91600 EVRY
 Tél.: 01 80 76 08 60

3 CENTRE
 117 avenue de Vordun
 91290 ARPAJON
 Tél.: 01 64 90 06 62

4 SUD
 Place du Marché Franc
 91150 ETAMPES
 Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01 60 10 87 75

Fax: 01 60 78 11 53

Fax: 01 60 90 06 62

Fax: 01 60 80 18 50

Arrêté N° 20150800083 02072015



Préfecture de l'Essonne
 République Française
 Préfet de l'Essonne

Commission Départementale de Sécurité Routière

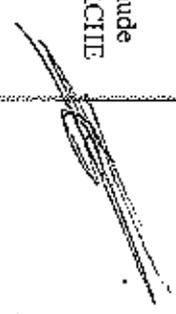
Procès verbal du 26 mars 2015

43^{ème} Trial de Maisse

Le dimanche 29 mars 2015

À Maisse

Fonctions	NOM Prénom	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
<i>Pace de</i> Sous Préfet d'Essonne <i>Par délégation</i>	<i>P. Bricout</i> M. Christian CHAPEL <i>COSTES</i>		01 69 92 99 98	<i>Ans favorable</i>
SDIS	Lieutenant HAMTEL		01 69 92 16 45	<i>Bien sûr sans problème - Ecrivez SD au grade au cas Navis avec véhicule 4/4 -</i>
DJCS	Mme Caroline DESMET LAGREE		01 69 87 30 41	<i>Favorable</i>
Forces de l'ordre	Adjudante Chef Maud BERILLE		01 64 98 80 27	<i>Favorable</i>

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Général de l'Essonne	M. MICHEL MICHELIN			Avis Favorable
Mairie de Maisse	M. Claude DUPECHIE		01 64 99 47 26	Favorable
Fédération Française de Motocycliste He de France (FFMD)	M. Fabrice TELLIER (suppléant)		01 64 90 48 45 06 86 49 21 99	Favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. David MAMOU		01 60 89 83 32	Favorable

Décision : Avis Favorable de la commission.

La circulation de bus allier et grande rue va être singulièrement suite à la fermeture de la route de la Fontaine. Mais, de l'église aux monuments aux morts. De plus, les bus libèrent un passage précieux du jeu de paume pour cause d'élections départementales. Et libérer le parking place de la mairie.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015083-0005

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 24 Mars 2015

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social

arrêté conjoint N ° 2015-85 portant
changement de dénomination de l'EHPAD
dénommé "le cercle des Aînés" sis 2 chemin
des Patures à Brétigny- sur- orge (91220) pour
la "Résidence Les Jardins du Lac"



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

Arrête conjoint n° 2015- 85

**Portant changement de dénomination
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
dénommé « Le Cercle des Aînés Brétigny »
sis 2 chemin des Pâtures à Brétigny-sur-Orge (91220)
pour « la Résidence les Jardins du Lac »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

Vu le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011,

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2002-01856 du 11 juin 2002 et du Préfet de l'Essonne n° 02-886 du 17 juillet 2002, autorisant la S.A Exploitation de la Résidence du Parc de Gazeran (ERPG), sise 9 rue du Haut Gazeran à Gazeran (78125), à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 83 places, dénommé « Le Relais Tendresse » sis 2 chemin des Pâtures à Brétigny-sur-Orge (91220) ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n° 050171 du 27 janvier 2005 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2005-00573 du 3 février 2005, portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite « Le Relais Tendresse » sise 2 chemin des Pâtures à Brétigny-sur-Orge (91220) au bénéfice de la SAS Le Chemin de Brétigny ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2011-106 du 13 juillet 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis 2 chemin des Pâtures à Brétigny-sur-Orge (91220) au bénéfice de la SAS AP Brétigny et changement d'enseigne de l'établissement « relais Tendresse » pour « Le Cercle des Aînés Brétigny » ;

Vu le courrier du 20 février 2014 de la SAS Age partenaires, titulaire de l'exploitation de l'EHPAD dénommé « Le cercle des aînés », sis 2 chemin des Pâtures à Brétigny-sur-Orge (91220) au travers de la SAS AP Brétigny, informant de la cession de la SAS AP Brétigny, au bénéfice de la SA ORPEA,

Vu le courrier du 29 avril 2014 de Monsieur Yves LE MASNE, Directeur Général de la société ORPEA informant de la reprise, à compter du 1^{er} avril 2014, de l'intégrité du capital social de la société TCP DEV détenant 100 % du capital social de la société Age partenaires, et de la SAS AP Brétigny sise 115 rue de la santé à Paris 75013, au bénéfice de la SA ORPEA,

Vu la demande formulée par courrier du 23 décembre 2014, par Monsieur Yves LE MASNE, Directeur Général de la société ORPEA, président de la SAS AP Brétigny, informant du changement d'enseigne de l'EHPAD « le cercle des aînés Brétigny » pour « la résidence les jardins du lac »,

CONSIDERANT que la SAS AP Brétigny conserve sa personnalité juridique et demeure titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « le cercle des aînés Brétigny »

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de dénomination commerciale de l'EHPAD « le cercle des aînés Brétigny » sis 2 chemin des Pâtures à Brétigny-sur-Orge (91220),

Sur propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne,

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Cercle des Aînés Brétigny » sis 2 chemin des Pâtures à Brétigny-sur-Orge, est renommé « Résidence Les Jardins du Lac ».

ARTICLE 2 : L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité totale de 83 places réparties comme suit :

- 80 places en hébergement permanent,
- 3 places en hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 000 835 8
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [43] ARS/PCG, Tarif global, non habilité aide sociale sans PUI
 - o
- N° FINESS gestionnaire : 91 001 932 2
 - o Code statut : [95] Société par Actions Simplifiée (SAS)

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Brétigny-sur-Orge et notifié au demandeur.

A Paris, le

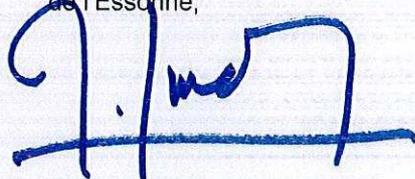
24 MARS 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015083-0006

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 24 Mars 2015

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social

arrêté conjoint N ° 2015-84 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD dénommé "le clos d'Etrechy" sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etrechy (91580) antérieurement accordée à la SAS le Clos d'Etrechy 91 au profit de la SAS Holding mieux vivre, filiale à 100 % de la SA ORPEA

Arrêté conjoint n° 2015- 84

Portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Le Clos d'Etréchy" sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580) antérieurement accordée à la SAS le Clos d'Etréchy 91 au profit de la SAS Holding mieux vivre, filiale à 100 % de la SA ORPEA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par la Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 2004-05621 du 25 novembre 2004 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis 35 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580), accordée à la SARL Espace Loisirs Concepts sise 12 bis avenue Antoine Becquerel à Pessac (33608) ;

VU l'arrêté n° 50057 du 11 janvier 2005 du Préfet de l'Essonne, portant refus de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Marineau » sur la commune d'Etréchy, pour absence de financements d'assurance maladie ;

VU l'arrêté conjoint n° 091624 du 9 juillet 2009 du Préfet de l'Essonne et n° 2009-00544 du 15 juillet 2009 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Clos d'Etréchy » à Etréchy (91580) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2011-45 du 29 mars 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Clos d'Etréchy » sur la commune d'Etréchy (91580) de la SARL Espace Loisirs Concepts au bénéfice de sa filiale SAS le Clos d'Etréchy 91 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2014-250 du 23 décembre 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne, portant fermeture de 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Clos d'Etréchy » sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580) ;

CONSIDERANT le courrier du 18 mars 2013, de Monsieur Yves Le Masne, directeur général de la SA ORPEA informant de la dissolution de la SAS Le Clos d'Etréchy 91, par opération de fusion à compter du 1^{er} janvier 2013, au profit de la société HOLDING MIEUX VIVRE, filiale à 100 % de la SA ORPEA dont le siège est situé 115 rue de la santé à Paris (75013).

CONSIDERANT la nécessité de transférer l'autorisation d'exploitation et la gestion de l'EHPAD dénommé « le Clos d'Etréchy » à la SAS HOLDING MIEUX VIVRE, filiale à 100 % de la SA ORPEA, suite à la dissolution de la SAS le Clos d'Etréchy 91 titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD dénommé « Le Clos d'Etréchy ».

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Est transférée à la société SAS HOLDING MIEUX VIVRE, filiale à 100 % de la SA ORPEA, dont le siège est situé 115 rue de la santé à Paris 75013, la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Clos d'Etréchy » sis 4/5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité totale de 90 places se répartissant de la façon suivante :

- 88 places d'accueil en hébergement permanent, dont 30 places en unité spécialisée pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'accueil en hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivant :

- N° FINESS établissement : 91 001 788 8
- Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Code statut juridique : [95] Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
- Code tarif : [43] ARS/PCG, tarif global, non habilité aide sociale sans PUI

- N° FINESS du gestionnaire : 750054389
- N° SIREN : 493519193

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

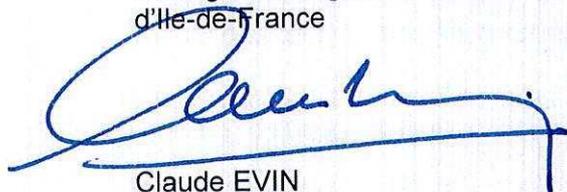
ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Paris le

24 MARS 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015085-0001

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

le 26 Mars 2015

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrête de délégation de signature aux cadres
de la DDCS91 habilités à signer en l'absence
de M. RASOLOSON.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pour information du Préfet et avis

Date :

3. Schmitt

Signature :

ARRÊTÉ

N° 2015-DDCS-91- 10 du 26 mars 2015

portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 mars 2012 portant nomination de Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-010 du 3 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-010 du 3 mars 2015 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, délégation de signature est donnée, dans les limites des attributions de chacun, à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, chef du pôle « Secrétariat général » ;
- Monsieur Philippe BARGMAN, chef du pôle « Cohésion territoriale » ;
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- Madame Gina GERY, chef du pôle « Hébergement /logement ».

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS et du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée, dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Monsieur Michel SERVELY, adjoint au chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- Monsieur Patrick GUIONNEAU, adjoint au chef du pôle « Hébergement/logement » ;
- Madame Sophie PIGNEROL, responsable du bureau « Publics et territoires prioritaires » ;
- Monsieur Fabrice DUGNAT, responsable du bureau « Politiques d'inclusion, vie sportive et jeunesse » ;
- Madame Claire TOURNECUILLERT, responsable du bureau « Politiques sociales » ;
- Madame Sandra CORROY, responsable du bureau « Veille sociale et hébergement » ;
- Madame Jessica JASION, responsable par intérim du bureau « Accès au logement » ;
- Monsieur Louis OKEMBA, secrétaire général délégué.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire TOURNECUILLERT, la délégation de signature sera exercée, pour les décisions relatives aux demandes de cartes de stationnement pour les personnes handicapées, par Madame Catherine DUPRAT, assistante de service social, à l'exclusion des actes, mémoires et correspondances dans le cadre du contentieux de ces demandes ;

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-68 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale, est abrogé ;

ARTICLE 5 : Les agents mentionnés aux articles 1, 2 et 3 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015085-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

le 26 Mars 2015

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrêté de délégation de signature aux cadres
DDCS91 en l'absence de M. RASOLOSON
pour ordonnance secondaire.

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pour information du Préfet et avis

Date :

Signature :



ARRÊTÉ

n° 2015-DDCS-91- 11 du 26 mars 2015

portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-042 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-042 du 26 août 2013 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Programmes ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	TITRES
106 - Actions en faveur des familles vulnérables	6
157 - Handicap et dépendance	6
183 - Protection maladie	6
304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	6

Programmes ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité	TITRES
135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3 et 6
177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	6

Programme ministère de la ville, de la jeunesse et des sports	TITRES
147 - Politique de la ville	6

Programmes ministère de l'intérieur	TITRES
104 - Intégration et accès à la nationalité française	6
303 - Immigration et asile	6

Programme services du Premier ministre	TITRES
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1 et action 2)	3

Cette délégation autorise Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d'engagement ainsi qu'à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, tant au directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France qu'au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

Pour le BOP 333, action 2, la délégation est limitée au montant notifié par le préfet de l'Essonne. Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du responsable de l'unité opérationnelle du programme 333, action 2.

Délégation est également donnée à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, délégation de signature, dans les limites des attributions de chacun, est donnée à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, chef du pôle « Secrétariat général » ;
- Monsieur Philippe BARGMAN, chef du pôle « Cohésion territoriale » ;
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- Madame Gina GERY, chef du pôle « Hébergement-Logement » ;
- Monsieur Louis OKEMBA, secrétaire général délégué.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS et du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée, dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Monsieur Michel SERVELY, adjoint au chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- Monsieur Patrick GUIONNEAU, adjoint au chef du pôle « Hébergement-Logement » ;
- Madame Sophie PIGNEROL, responsable du bureau « Publics et territoires prioritaires » ;
- Monsieur Fabrice DUGNAT, responsable du bureau « Politiques d'inclusion, vie sportive et jeunesse » ;
- Madame Claire TOURNECUILLERT, responsable du bureau « Politiques sociales » ;
- Madame Sandra CORROY, responsable du bureau « Veille sociale et hébergement » ;
- Madame Jessica JASION, responsable par intérim du bureau « Accès au logement » ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-67 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale

Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015091-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 01 Avril 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N °118-2015-
DDT- SHRU du 1er avril 2015 fixant le
montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Saint- Germain-
Lès- Corbeil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE MODIFICATIF N°118-2015-DDT-SHRU du 1er avril 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

VU l'arrêté n°68-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil,

VU la transmission du 10 mars 2015, par le maire de Saint-Germain-Lès-Corbeil, d'un état récapitulatif des dépenses déductibles pour recalcul du montant du prélèvement SRU 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté n°68-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015 est modifié.

Au titre de l'année 2015, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH est fixé à 3 117,06 € pour la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil. Étant inférieur à 4 000€, le prélèvement ne sera pas effectué.

Article 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet


Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015091-0002

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 01 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2015/
SAP/504680976 d'un organisme de services à
la personne Sarl CASA SERVICE CHEMIN
DE FONTENAY LES BRIIS 91640 BRIIS
SOUS FORGES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2015/SAP/504680976
d'un organisme de services à la personne
Sarl CASA SERVICE
CHEMIN DE FONTENAY LES BRIIS
91640 BRIIS SOUS FORGES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} avril 2015, par la Sarl CASA SERVICE, dont le siège social est situé CHEMIN DE FONTENAY LES BRIIS à 91640 BRIIS SOUS FORGES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 1^{ER} AVRIL 2015, **avec effet au 1^{ER} janvier 2015**, au nom de la **Sarl CASA SERVICE**, dont le siège social est situé **CHEMIN DE FONTENAY LES BRIIS à BRIS SOUS FORGES 91640**, sous le n° **2015/SAP/504680976**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{ER} AVRIL 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015091-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 01 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/508958790 d'un organisme de services à
la personne SARL DOMU SERVICE 103
RUE DE PARIS 91120 PALAISEAU

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/508958790
d'un organisme de services à la personne
SARL DOMU SERVICE
103 RUE DE PARIS
91120 PALAISEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} avril 2015, par la Sarl DOMU SERVICES dont le siège social est situé 103 RUE DE PARIS 91120 PALAISEAU

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} avril 2015, au nom de la sarl DOMU SERVICES dont le siège social est situé **103 RUE DE PARIS 91120 PALAISEAU**, sous le n° **2015/SAP/508958790**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, 1er AVRIL 2015
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015091-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 01 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/490019668 d'un organisme de service à
la personne l'auto entrepreneur Pujol Carol «
LA BOITE A SERVICES » 3 AVENUE DES
GRAVIERS 91630 MAROLLES EN
HUREPOIX

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/490019668
d'un organisme de service à la personne
l'auto entrepreneur Pujol Carol « LA BOITE A SERVICES »
3 AVENUE DES GRAVIERS
91630 MAROLLES EN HUREPOIX**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1er AVRIL 2015, par l'auto entrepreneur PUJOL Carol « LA BOITE A SERVICES » dont le siège social est situé 3 rue des graviers 91630 MAROLLES EN HUREPOIX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{ER} AVRIL 2015, au nom de l'auto entrepreneur Pujol Carol « LA BOITE A SERVICES » dont le siège social est situé 3 avenue des graviers 91630 MAROLLES EN HUREPOIX, sous le n° 2015/SAP/490019668

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*;

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, 1er AVRIL 2015
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015091-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 01 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/789242310 d'un organisme de services à
la personne l'auto entrepreneur COX Anna
Jayne « TOP CLASS » 16 avenue Darblay Bt
H appart 122 Etg 2 91540 MENNECY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/789242310
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur COX Anna Jayne
16 avenue Darblay Bt H appart 122 Etg 2
91540 MENNECY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 01 avril 2015, par l'auto entrepreneur COX Anna Jayne dont le siège social est situé 16 av Darblay Bat H Appart 122 Etg 2 91540 Mennecey.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} **avril 2015**, au nom de l' **auto entrepreneur COX Anna Jayne** dont le siège social est situé **16 av Darblay Bat H Appart 122 Etg 2**, sous le n° **2015 /SAP/789242310**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 01 avril 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL